



CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025 PORTANT SUR LA CREATION D'UN CLUB HOUSE POUR LE STADE DE FOOTBALL A ORBNEY

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune d'Orbey, représentée par son Maire Monsieur Guy JACQUEY, dûment habilité par délibération n° DE_2025_48 du Conseil municipal du 08 septembre 2025,

ci-après dénommée « la Commune »,

Et

L'Association Sportive du Canton Vert, représentée par son Président, Monsieur Prénom NOM, dûment habilité par décision n°XX/XX/XXXX du Conseil d'Administration du JJ mois AAAA,

Ci-après dénommée « l'ASCV »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec :

- La Région Grand Est
- La Commune de Freland
- La Commune de Lapoutroie
- La Ligue de Football

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3^e du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Orbey n° 2023/53 du 4 septembre 2023 approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;



Vu la délibération de la Commune d'Orbey n° 2025/41 du 07 juillet 2025 approuvant l'avant-projet définitif du projet, le plan de financement associé et autorisant Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des partenaires institutionnels

Vu la délibération de la Commune d'Orbey n° DCM DE_2025_48 du 08 septembre 2025 approuvant l'avant-projet définitif modifié du projet et le plan de financement y afférant

Vu la demande d'aide présentée la Commune d'Orbey ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de création d'un club-house pour le stade de football utilisé par les collégiens du collège Martelot à Orbey, et qui s'inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

→ **Enjeu cohésion sociale** : Renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants

○ **Objectif opérationnel** : Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements sportifs à destination des collégiens...) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de création d'un club-house pour le stade de football, porté par la Commune d'Orbey en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

L'ASCV compte 325 licenciés, soit environ 15 équipes dont 3 équipes féminines et regroupe les sportifs de Lapoutroie, Le Bonhomme, Orbey, Freland.

Le nombre de licenciés est en augmentation constante malgré la baisse démographique.

Le territoire dispose de 3 stades :

- Terrain en herbe avec Clubhouse 2 vestiaires de 12 m² (terrain de la Camme) ;
- Stade - terrain synthétique Lefébure à Orbey, sans vestiaires ni clubhouse, et objet du projet ;
- Stade à Freland.

La section foot loisirs est ouverte aux personnes en situation de handicap ainsi qu'aux enfants de l'IME des Allagouttes. La section foot adaptée a été arrêtée car il n'y avait pas d'encadrant à l'IME pour superviser l'activité.



Le collège MARTELOT dispose de son côté d'une section sportive football. La section foot est encadrée par un professeur du collège et un intervenant extérieur payé par le Groupement d'Employeurs Profession Sport et Loisirs (GEPSLA). La Commune d'Orbey rembourse le GEPSLA. Les Communes reversent une quote-part selon le nombre de collégiens de leur commune scolarisés en section foot.

Le collège dispose également d'une section ski. Les deux sections sportives utilisent le terrain de football pour des entraînements toute l'année.

Le terrain de football synthétique Lefébure est également utilisé pour d'autres cours d'EPS, tels que la course de demi-fond ou l'ultimate.

A ce jour, le terrain de football synthétique Lefébure ne comprend pas de club-house ou de vestiaires, ce qui n'est pas sans poser de nombreuses problématiques :

- Problématique des vestiaires : en semaine pour les scolaires, en soirée pour les entraînements qui se suivent, le samedi avec 6 matchs comprenant équipes masculines et équipes féminines ;
- Problématique de sécurité : actuellement, les scolaires et sportifs doivent longer la route qui traverse ensuite le camping pour arriver aux vestiaires. A cela s'ajoute qu'en automne et en hiver (zone de montagne), les enfants doivent faire face au froid et intempéries sur le trajet ;
- Problématique de gestion des équipes : il faut dédier un encadrant pour chaque équipe qui doit se rendre des vestiaires au stade ;
- Aujourd'hui l'accès au stade se fait par le parking du camping Lefébure qui accepte de mettre gracieusement des places à disposition pour le club de foot. La construction d'un club house permettra de libérer des places sur le parking du camping, ouvert toute l'année. 12 chalets sont occupés y compris en hiver (ski, marchés de Noël).

La Commune d'Orbey construira un club house de football qui sera implanté 24 rue du Faudé à ORBEY sur le site de l'actuel terrain de football synthétique. Le maître d'ouvrage a fait le choix d'une construction de type modulaire et a confié la maîtrise d'œuvre à SETUI. La création d'un parking adjacent est envisagée dans une seconde phase de travaux.

Le projet sera implanté au sud / est de l'actuel terrain de football synthétique et comprendra :

- 1 club house ;
- 2 vestiaires visiteurs utilisables par le collège ;
- 1 zone douches visiteurs ;
- 2 vestiaires locaux utilisables par le collège ;
- 1 zone douches locaux ;
- 1 zone sanitaire public ;
- 1 zone sanitaire joueurs / dirigeants / arbitres ;
- 1 vestiaire avec douche arbitre et local délégué.

Le projet répond au règlement des terrains et installations sportives de la fédération française de football niveau T4.

Le projet répond également aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite :

- Une douche accessible par zone de douche ;
- Un WC PMR dans la zone sanitaire public ;
- Cheminement extérieur conforme avec maximum 5% et devers maximum 2% ;



- Éclairage de secours type 4 avec système flash dans les sanitaires.

Calendrier prévisionnel

- Autorisation de démarrage des travaux délivré par la CeA : 28 novembre 2024
- Dépôt du permis de construire : octobre 2025
- Consultation des entreprises : novembre 2025
- Attribution des marchés : mars 2026
- Ouverture du chantier : avril 2026
- Durée des travaux : 8 mois
- Livraison de l'opération : novembre 2026

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1. Engagements de la Commune d'Orbey

La Commune d'Orbey, maître d'ouvrage et porteur de projet, s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Garantir l'accès au stade, en semaine, selon planning EPS du collège ;
- Mettre à disposition gratuitement l'accès à l'équipement sportif pour les collégiens (EPS ; UNSS, Section sportive) pendant 8 ans à partir de la rentrée scolaire 2026/2027 puis au tarif départemental pendant 7 ans à partir de la rentrée scolaire 2034/2035, c'est-à-dire 4,60 € / heure ;
- Garantir l'accès aux vestiaires et toilettes du club-house, ainsi qu'à la salle du club-house si les professeurs EPS en font la demande pour des séances d'EPS « explicatives » ;
- Valoriser l'attractivité locale de l'ASCV, la mixité et la section loisirs ;
- Accueillir des stagiaires de 3^{ème} ;
- Poser un panneau de signalétique de la Collectivité européenne d'Alsace autour du terrain (dimensions 3m x 0,90m) ;

Une convention d'utilisation sera conclue entre la Commune, le collège et la CeA pour fixer dans le détail les conditions d'accès du collège à l'équipement sportif.

3.2 Engagements de l'ASCV

- Mutualiser le matériel sportif avec le collège MARTELOT (sauf les ballons) ;
- Poursuivre le développement de la pratique féminine et de la pratique à destination des personnes en situation de handicap ;
- Valoriser la pratique des équipes féminines pour favoriser, notamment, l'orientation des jeunes filles vers la section sportive foot du collège ;
- Valoriser, faire vivre et animer la section sportive foot (ex : 3 réunions annuelles entre un responsable du club et les responsables de la section sportive pour créer du lien entre les 2 structures et échanger sur l'évolution des joueurs) ;
- Mener des actions pour promouvoir les valeurs du sport et de citoyenneté.



Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Apporter une subvention au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 240 052 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée ;
Le versement de cette subvention est conditionné à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.
- Valoriser l'attractivité locale de l'ASCV, la mixité et la section loisirs au travers des canaux de communication de la CeA (électronique/papier).

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 800 172 € HT.

Le coût des dépenses éligibles est arrêté par la Collectivité européenne d'Alsace à 800 172 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

| Dépenses prévisionnelles HT | | Recettes | |
|------------------------------------|------------------|---|------------------|
| Mission Maîtrise œuvre | 53 250 € | Région Grand Est – Aide Etudes « Petites villes de demain » | 5 250 € |
| TORANELLI - fondations | 36 433 € | Région Grand Est – soutien à l'amélioration du cadre de vie | 157 500 € |
| Bâtiment modulaire | 488 570 € | Collectivité européenne d'Alsace | 240 052 € |
| Lot Voirie / Réseaux | 127 919 € | Cagnotte portée par l'ASCV | 20 000 € |
| Gros œuvre | 47 000 € | Ligue Région de Football Grand Est | 30 000 € |
| Électricité | 21 500 € | ASCV | 50 000 € |
| Aménagements intérieurs | 25 500 € | Commune de Freland | 39 638 € |
| | | Commune de Lapoutroie | 92 488 € |
| | | Fonds propres | 165 244 € |
| Total | 800 172 € | Total | 800 172 € |



La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune d'Orbey, au financement du projet de création d'un club-house pour le stade de football, au titre du Fonds Attractivité Alsace, à hauteur de 240 052 € correspondant à 30% d'une dépense prévisionnelle éligible de 800 172 € HT.

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de pilotage, composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention, se réunit annuellement à l'initiative de la partie la plus diligente.

Le Comité de pilotage veillera aux synergies relatives au partenariat entre la Communauté de Communes, le RAI et la CeA, en matière d'action publique concernant la jeunesse et le développement social.

Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan des actions mises en œuvre, objet de la présente convention de manière annuelle sur une période de 3 ans après achèvement des travaux.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de versement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.



Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente



convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679» et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données



personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.



Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,

Pour la Commune d'Orbey
Le Maire

Frédéric BIERRY

Guy JACQUEY

Pour l'Association Sportive du Canton Vert
Le Président

Prénom NOM